

LES RÉGIMES MATRIMONIAUX

Avantages et inconvénients

(2^e partie)

Maude Premier, juriste de la FNO

Nous avons vu le mois dernier le régime légal et quelques régimes conventionnels ayant une optique communautaire. Voyons ce mois-ci les autres régimes conventionnels plus séparatistes que les précédents. Enfin, nous envisagerons une ultime solution en cas de volonté de changement de régime matrimonial.

LES RÉGIMES CONVENTIONNELS

(Suite)

LE RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS



Bien que considéré par beaucoup comme contraire à l'esprit du mariage, **ce régime est souvent conseillé aux professions libérales.**

Le principe

Les principes fondamentaux de ce régime sont simples : chaque époux possède ses propres biens qu'il a seul le pouvoir de gérer.

Il y a ici dissociation complète des intérêts pécuniaires des époux, et donc une totale indépendance entre eux, sauf en ce qui concerne les dettes d'entretien ou d'éducation des enfants. Ce régime présente une simplicité de principe puisqu'il est caractérisé par l'absence de communauté.

Il n'existe dans ce cas que deux catégories de biens : celui de chaque conjoint.

L'ensemble des biens que chaque époux possède au jour du mariage, recueilli par succession ou donation ou achète à son nom pendant le mariage, lui reste personnel.

Une seule exception à cette règle concerne les dettes contractées dans l'intérêt du ménage et de l'éducation des enfants.

Avantages et inconvénients de la séparation de biens

LES AVANTAGES



Ce régime convient particulièrement aux entrepreneurs individuels et aux membres de professions libérales.

Il permet de sauvegarder la sécurité d'une famille dans la mesure où les dettes éventuelles d'un des époux n'affectent pas le patrimoine de l'autre.

Ce régime laisse quand même ouverte la possibilité d'acquérir un bien en indivision⁽¹⁾.

Lors de la dissolution, la liquidation est simplifiée par l'absence de masse commune.

(1) Indivision = situation juridique née de la concurrence des droits de même nature exercés sur un même bien ou sur une même masse de biens par des personnes différentes, sans qu'il y ait de division matérielle des parts. Dans une indivision, deux personnes (ou plus) possèdent les mêmes droits sur le même bien : propriété, nue-propriété, usufruit.

LES INCONVÉNIENTS



Ce régime est à déconseiller si l'un des conjoints n'a ni fortune personnelle ni activité professionnelle car il est très risqué.

En effet, lorsque l'un des époux n'exerce aucune profession, il se retrouve bien souvent dépourvu de tout actif puisque les acquisitions ont été effectuées durant le mariage grâce aux économies de son conjoint.

En matière de séparation de biens, il est fréquent que les biens personnels soient mis au nom de l'époux non professionnel libéral (non commerçant ou non artisan) afin de les mettre à l'abri des poursuites éventuelles des créanciers.

Ce procédé présente deux risques majeurs :

- Les créanciers sont en droit de fournir la preuve que les acquisitions en cause ont été financées avec des deniers personnels du conjoint.
- L'époux ayant payé le prix de l'immeuble mis au nom de son conjoint lui a consenti une donation déguisée. Cette opération est donc susceptible d'être révoquée ou frappée de nullité.

Les biens achetés conjointement souffrent des inconvénients de l'indivision.

LE RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS



Pendant le mariage = séparation de biens
Dissolution du mariage = communauté de biens

Le principe

Ce régime a pour but de permettre à chacun des futurs époux de conserver son indépendance patrimoniale. Il permet de trouver un compromis entre la communauté et la séparation de biens.

Pendant la durée du mariage, il présente les mêmes caractéristiques que le régime de la séparation de biens.

Ainsi, chacun a la pleine propriété sur tous ses biens, présents et à venir, même acquis à titre onéreux (alors qu'ils tombent dans la communauté lorsque le régime est celui de la participation réduite aux acquêts). De même, toutes les dettes contractées par un époux n'engagent que lui.

Lors de la dissolution du régime, ce régime devient alors un régime communautaire.

Chacun des époux conserve ses biens propres, ainsi que ceux

acquis à titre onéreux, mais chacun est créancier d'une somme égale à la moitié des acquêts effectués par l'autre (chacun devant participer à l'enrichissement de l'autre), il s'agit de la créance de participation.

Sans convention signée entre les indivisaires, l'indivision présente certains inconvénients :

- « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision », c'est-à-dire que chacun des indivisaires peut à n'importe quel moment demander le partage du bien.
- Il faut l'unanimité des indivisaires pour la gestion courante du bien.
- Dans tous les cas, la vente d'un bien en indivision ne peut se réaliser sans l'accord unanime de tous les indivisaires. Dans le cas contraire, c'est au juge que revient la décision d'ordonner le partage ou le maintien forcé de l'indivision en cas de mineurs héritiers de ce bien.



Avantages et inconvénients de la participation aux acquêts

LES AVANTAGES



Ce régime permet à chacun des époux de bénéficier de l'augmentation du patrimoine de l'autre. Il est recommandé à la fois lorsque l'un des conjoints n'a pas d'activité professionnelle et que les époux désirent conserver les avantages de la séparation de biens pendant la durée du mariage, puisque chacun des époux n'est pas responsable des dettes professionnelles ou personnelles de l'autre. C'est un régime bien adapté à la vie moderne, alliant « désir d'indépendance et participation aux bénéfices ».



LES INCONVÉNIENTS



En cas de dissolution autre que par décès, la dette de participation à la charge de l'époux exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale, peut s'avérer importante. Aussi est-il prudent de prévoir dans ce cas une clause au contrat de mariage stipulant qu'un actif professionnel important sera exclu du partage.



Il est toujours possible d'insérer une clause **mettant à l'abri les biens professionnels** afin d'éviter que ceux-ci ne soient vendus pour régler la créance qu'il doit à son conjoint

Il est quelquefois difficile lors de la dissolution du régime, de procéder

à l'évaluation ou à la distinction des biens qui étaient propres ou communs à chaque époux à l'origine. Il est donc conseillé de dresser un inventaire des biens lors de l'établissement du contrat de mariage. Les biens achetés en commun pendant le mariage seront soumis aux règles de l'indivision.

Si vous choisissez l'un de ces régimes conventionnels, vous serez tenus de faire rédiger un contrat de mariage par votre notaire. Celui-ci sera d'ailleurs le plus à même de vous conseiller afin de faire le meilleur choix en fonction de vos attentes. N'hésitez pas à le consulter.

Cependant, il reste une dernière solution dans le cas où vous auriez effectué le « mauvais » choix : vous pouvez, sous certaines conditions, modifier votre régime matrimonial.



LE CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Il existe deux sortes de modification du régime matrimonial :

les modifications purement judiciaires et les modifications conventionnelles.

Les modifications purement **judiciaires**

Les modifications purement judiciaires sont celles que seul le juge peut prononcer (Article 1397 du code civil), par exemple dans un but de protection de l'un des époux.



Les modifications **conventionnelles**



Ces modifications doivent être faites **en toute connaissance de cause, dans l'intérêt de la famille et dans le respect des intérêts des tiers.**

Les modifications conventionnelles sont celles qui sont demandées conjointement par les deux époux.

Auparavant, un délai de deux années, après le mariage ou après une modification, devait être respecté avant de pouvoir demander à changer de régime matrimonial. Depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il n'est plus nécessaire d'attendre ce délai.

La loi n'est pas exigeante sur l'objet de la modification : tout changement peut être effectué, mais à la stricte condition d'être demandé dans l'intérêt de la famille et dans le respect des intérêts des tiers.

Cette modification nécessitera alors la rédaction d'un acte notarié.

Vous devez donc prendre contact avec un notaire qui jouera un rôle de conseil et d'information.

Le notaire devra également s'assurer que le changement ne préjudicie pas à l'intérêt de la famille, notamment en présence d'enfants mineurs.

Enfin, il n'est plus nécessaire de faire homologuer cette modification par le tribunal sauf en cas d'opposition à cette modification (par exemple d'un enfant).



Coût **du changement**

Un changement de régime matrimonial a un certain coût qui dépendra de l'objet du changement (une clause du contrat ou bien tout le régime) et, le cas échéant, de la nécessité de liquider le régime actuel avant d'adopter le nouveau.

En cas de nécessité d'une homologation par le juge en cas d'opposition par exemple, il faudra faire intervenir un avocat car sa présence sera obligatoire pour la procédure devant le tribunal judiciaire.

De plus, quel que soit le changement de régime matrimonial, il en coûtera aux époux :

- le règlement d'un droit fixe de 125 euros ;
- le paiement d'une taxe sur la publicité foncière au taux global de 0,751 % assise sur la valeur des biens immobiliers transmis par le fait du changement de régime.



Depuis le 15 mai 2022, la loi considère que le patrimoine de l'entrepreneur individuel est distinct de celui de l'entreprise cabinet d'orthophonie. Une séparation de patrimoine s'applique de droit. Grâce à elle, le patrimoine personnel de l'orthophoniste bénéficie d'une protection contre les créanciers de l'entreprise.

Cependant, comme on a pu le voir précédemment, il apparaît indispensable de bien réfléchir au régime matrimonial que vous souhaitez choisir et ne pas voir un régime s'appliquer par défaut sans avoir pris le temps de sélectionner le mieux adapté à votre situation.

N'hésitez pas à consulter un notaire pour vous aider dans votre choix.



fno
FÉDÉRATION NATIONALE
DES ORTHOPHONISTES

**SERVICE JURIDIQUE
DE LA FNO**
27, rue des Bluets
75011 PARIS
service.juridique@fno.fr

**UN SERVICE DÉDIÉ AUX ORTHOPHONISTES, QUI VOUS
ACCOMPAGNE SUR TOUS LES ASPECTS JURIDIQUES DE VOTRE
PROFESSION.**

Consultations juridiques ; Rédaction et étude de contrats
Prise de RDV en ligne <https://fno.fr/conseil-juridique/>



Permanence téléphonique gratuite réservée aux adhérents (sans RDV) :
lundi, mardi de 9h30 à 12h30 et vendredi de 13h30 à 16h30.

01 40 37 41 44